

DECRET N° 2011-052 DU 10 FEVRIER 2011

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2011.



DECRETE

Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004, et signé par le Bénin, le 28 janvier 2005, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, et le Ministre de l'Economie et des Finances, qui sont individuellement ou conjointement chargés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 08 juillet 2004, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine ont, sous la pression du terrorisme international dont l'ampleur mettait en évidence la nécessité pour le Continent de participer de façon plus active à la coopération internationale pour l'éradication de ce phénomène, adopté le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

L'adoption de ce Protocole s'inscrit dans la logique d'une meilleure coordination et de l'efficacité des actions éparses menées, individuellement ou au sein d'entités régionales, par les Etats africains, pour endiguer l'évolution du terrorisme sur le Continent.

Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme vient donc en complément à la Convention de 1999, pour en préciser les conditions de mise en œuvre.

I- Genèse du Protocole

Les événements du 11 septembre 2001 à New York et Washington ont marqué un tournant majeur quant à la place du terrorisme dans les préoccupations internationales. Pour faire face à ce phénomène en perpétuelle évolution, la Communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, a adopté une série de Résolutions et de mesures relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et qui régissent les aspects non pris en compte dans les textes antérieurs en la matière.

En Afrique, le phénomène s'était déjà signalé, notamment dans le Nord et dans l'Est du Continent. Les nombreux dégâts qu'il avait engendrés dans certains pays africains (Algérie et Somalie, par exemple) ont conduit l'ex-Organisation de l'Unité Africaine à adopter, à Alger (Algérie), en juillet 1999, une Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.



Au lendemain des attaques du 11 septembre 2001, les Etats africains ont pris conscience de la nécessité de renforcer le dispositif mis en place par la Convention, en mettant l'accent sur la coopération aux niveaux continental et international en vue de la prévention de tels actes. C'est dans ce contexte qu'a été adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004, le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Le Protocole a été précédé par plusieurs documents adoptés par l'Organisation continentale, dans lesquels transparaissent clairement les préoccupations susmentionnées. Il s'agit :

- de la Déclaration de Dakar contre le terrorisme, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, à Dakar (Sénégal), en octobre 2001 ;
- du Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Alger (Algérie), en septembre 2002 ;
- de l'Acte constitutif de l'UA, adopté à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2002 ; et
- du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union, adopté à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2002.

Le Bénin a ratifié la Convention, le 11 février 2004, et signé le Protocole, le 28 janvier 2005.

II - Contenu du Protocole

Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme vise à assurer la mise en œuvre effective de la Convention (*Article 2*), en responsabilisant davantage les Etats Parties, d'une part, et en prévoyant des mécanismes d'application et de suivi, d'autre part.

i) Obligations des Etats Parties

Aux termes des dispositions du Protocole, les Etats Parties s'obligent à :

- empêcher l'entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire ;
- identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles ;
- créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapide d'informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international ;
- renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
- soumettre, à intervalle régulier, des rapports au Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA sur la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées par la Convention, le Plan d'action de l'Union et le présent Protocole ;

- être Parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. (Article 3)

ii) *Mécanisme de mise en œuvre et de suivi*

En dehors des obligations qu'il impose aux Etats Parties en matière de lutte contre le terrorisme, le Protocole prévoit un mécanisme de mise en œuvre de ses dispositions qui se déploie sur deux paliers : continental et régional.

Au niveau continental, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine est l'instrument principal de la lutte pour l'éradication du terrorisme, sous toutes ses formes. Il est chargé de l'harmonisation et de la coordination des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Dans ce cadre, le Conseil établit une connexion entre tous les acteurs du mécanisme, pour la collecte, l'échange et le traitement des informations sur les groupes terroristes et leurs activités. Il examine les rapports nationaux et présente à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation sur le Continent en ce qui concerne le terrorisme. Il suit, évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre du Plan d'action de l'Union et des programmes connexes. (Article 4)

Le Conseil de Paix et de Sécurité est aidé dans sa tâche par la Commission de l'Union, à travers le Commissaire en charge de la paix et de la sécurité qui, en collaboration avec l'unité compétente du Département de la paix et de la sécurité de la Commission et le Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme, est chargé du suivi des questions liées à la prévention et à la lutte antiterroriste. (Article 5)

Au niveau régional, les mécanismes mis en place par les cinq régions africaines sont sollicités aux fins de compléter le dispositif de l'Union en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme, notamment par :

- la création de points de contact sur le terrorisme ;
- l'harmonisation et la coordination des mesures nationales de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- le partage de l'information concernant les activités des auteurs des actes terroristes et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme. (Article 6)

III – Intérêt du Bénin à ratifier le Protocole

Le phénomène du terrorisme affecte considérablement plusieurs régions du continent africain. L'Afrique du Nord, de l'Est et du Centre étaient les régions du Continent les plus touchées. De plus en plus d'actes terroristes sont désormais recensés en Afrique de l'Ouest, y compris dans le voisinage immédiat du Bénin.

La ratification du présent Protocole permettra à notre pays de contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger, en juillet 1999.

En effet, si la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a le mérite de pénaliser les actes terroristes et de servir, en l'absence de tout autre texte s'y rapportant, de base juridique à la compétence des juridictions nationales, à l'extradition et à la coopération judiciaire aux fins de la répression de ces actes, elle demeure néanmoins muette sur les mécanismes susceptibles de coordonner, à l'échelle continentale, l'application de ses dispositions.

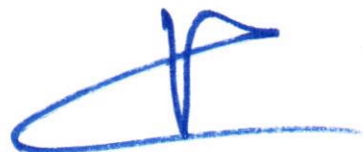
Cette ratification constituera également une preuve de l'engagement du Bénin dans les efforts déployés par l'Afrique et la Communauté Internationale pour la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. Sa ratification est subordonnée à la ratification de la Convention. Le Bénin a ratifié la Convention, le 11 février 2004, et signé le Protocole, le 28 janvier 2005.

Aussi avons- nous l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification, le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004, et signé par le Bénin, le 28 janvier 2005.

Fait à Cotonou, le 10 FEVRIER 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

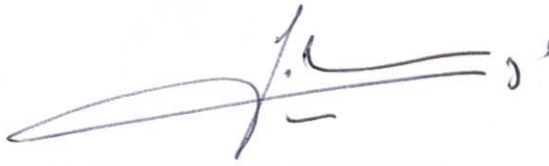
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI



Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,



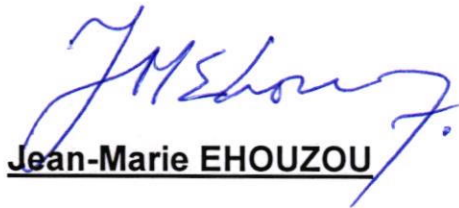
Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



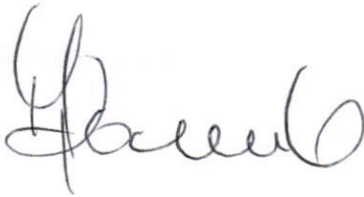
Martial SOUNTON

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MEDC- 4 MAEIAFBE 4 MISP 4
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 JO 1.- 

LOI N°2011-

portant autorisation de ratification du Protocole
à la Convention de l'OUA sur la prévention et la
lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba
(Ethiopie), le 08 juillet 2004.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Mathurin C. NAGO

19. Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les États membres ;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le Code de conduite pour les relations interafricaines adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie) ;

Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations ;

Convaincus des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée ;

Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des États ;

Désireux de renforcer la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme ;

Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples ;

Préoccupés par le fait que c'est la vie de femmes et d'enfants innocents qui est la plus gravement affectée par le terrorisme ;

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les États ;

Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque des États sont directement ou indirectement impliqués, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs ;

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent ;

Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :

PARTIE I

CHAMPS D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la Prévention et à la Lutte contre le terrorisme.
2. Est « État Partie » tout État membre de l'Organisation de l'Unité Africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Est « Acte terroriste » :
 - (a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État

Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

- (i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou
- (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
- (iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii).

Article 2

Les États Parties s'engagent à :

- a) reviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ses actes en tenant compte de leur gravité ;
- b) Faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe une priorité ;
- c) mettre en application les actions requises notamment légiférer en vue de la pénalisation de ces actes en tenant compte de leur gravité conformément aux instruments internationaux visés au paragraphe (b) et que ces États ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré ;
- d) notifier au Secrétaire général de l'OUA de toutes les mesures législatives qui ont été prises et les sanctions prévues pour les

actes terroristes dans le délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérés comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

PARTIE II

DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE 4

1. Les États Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à mettre à leur donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage ;

2. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives et ils devront en particulier :

- a) veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes ou, pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit ;
- b) mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes

terroristes ;

- c) mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes ;
- d) renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un État partie, conformément aux Conventions et règles pertinentes du droit international ;
- e) Promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes ;
- f) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit ;
- g) s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste ;
- h) arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre l'État qui sollicite l'extradition et l'État saisi d'une demande d'extradition, et en l'absence d'un tel traité, faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure ; et
- i) établir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des États Parties et les ressortissants de ces États, afin de sensibiliser davantage le public au fléau d'actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes de terroristes ou sur tous autres actes y relatifs, des

renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

Article 5

Les États Parties coopèrent mutuellement pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations et procédures nationales respectives, dans les domaines ci-après :

1. Les États Parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur :

- a) les actes et infractions commis par des groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés, et sur tous autres moyens en leur possession ;
- b) les méthodes et techniques de communication et de propagande utilisées par les groupes terroristes, le comportement de ces groupes, les mouvements de leurs dirigeants et de leurs membres, ainsi que leurs documents de voyage.

2. Les États Parties s'engagent à échanger toute information susceptible de conduire à :

- a) l'arrestation de toute personne accusée ou condamnée d'avoir commis un acte terroriste contre les intérêts d'un État Partie ou contre ses ressortissants, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte ou encore d'y être impliquée en tant que complice ou commanditaire ;
- b) la saisie et la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste.

3. Les États Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes informations échangées entre eux et à ne pas fournir une telle information à un autre État qui n'est pas partie à la présente Convention ou à un État partie tiers sans le consentement préalable de l'État Partie qui a donné l'information.

4. Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle et à s'entraider en ce qui concerne les procédures d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes conformément à la législation nationale de chaque État Partie.

5. Les États Parties coopèrent mutuellement pour entreprendre et échanger des études et des recherches sur la manière de combattre les actes terroristes et de mettre en commun leurs connaissances sur la lutte contre ces actes.

6. Les États Parties coopèrent (mutuellement), le cas échéant, pour fournir toute assistance technique et opérationnelle disponible en matière d'élaboration de programmes ou d'organisation, s'il y a lieu et à l'intention de leurs fonctionnaires concernés, de cours conjoints de formation pour un ou plusieurs États Parties dans le domaine de la lutte contre les actes terroristes, afin de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles, à prévenir et à combattre de tels actes.

PARTIE III

COMPETENCE DES ETATS PARTIES

Article 6

1. Chaque État Partie est compétent pour connaître des actes terroristes visés à l'article premier lorsque :

- a) l'acte est commis sur son territoire ou en dehors de son territoire s'il est réprimé par sa législation nationale et si l'auteur de l'acte est arrêté sur son territoire ;
- b) l'acte est commis à bord d'un navire arborant le drapeau de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'acte a été commis ; ou
- c) l'acte est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque

- a) l'acte est commis contre un de ses ressortissants ;

- b) l'acte est commis contre un État ou des installations gouvernementales de cet État à l'étranger, y compris son ambassade ou, toute autre mission diplomatique ou consulaire ainsi que tout autre bien lui appartenant ;
- c) l'acte est commis par un apatride résidant habituellement sur le territoire de cet État ; ou
- d) l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par tout transporteur de cet État ;
- e) l'acte est commis contre la sécurité de cet État Partie.

3. Dès la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, chaque État Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les dispositions concernant sa compétence à connaître des actes visés au paragraphe 2 et prévues par sa législation nationale. Toute modification de ces dispositions doit, le cas échéant, être immédiatement notifiée au Secrétaire général par l'État Partie concerné.

4. Chaque État Partie devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence à connaître des actes visés à l'article premier au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un État partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 7

1. Une fois saisi de la présence sur son territoire d'une personne qui a commis ou qui est accusée d'avoir commis des actes terroristes tel que définis à l'Article premier, l'État Partie concerné doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour enquêter sur les faits mentionnés dans l'information reçue.

2. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, lorsque les circonstances l'exigent, prend les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition.

3. Toute personne à l'encontre de laquelle les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus sont prises, a le droit :

- a) d'entrer immédiatement en contact avec le représentant compétent de son État d'origine ou de l'État chargé d'assurer la protection de ses droits, ou encore, en cas d'apatridie, avec le représentant de l'État sur le territoire duquel il réside habituellement ;
 - b) de recevoir la visite d'un représentant d'un tel État ;
 - c) de recevoir le concours du Conseil de son choix conformément à la législation nationale de l'État Partie ;
 - d) d'être informée de ses droits aux termes des alinéas (a) et (c) ci-dessus.
4. Les droits visés au paragraphe 3 ci-dessus sont exercés conformément à la législation nationale de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, sous réserve que ladite législation permette de réaliser pleinement les intentions visées par les droits garantis au paragraphe (3) ci-dessus.

PARTIE IV

EXTRADITION

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, les États Parties s'engagent à extraditer toute personne poursuivie, inculpée ou condamnée pour des actes terroristes commis dans un autre État Partie et dont l'extradition est sollicitée par cet État conformément aux procédures et modalités prévues par la présente Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales.
2. Tout État Partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA, les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être demandée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux Conventions internationales auxquelles il est partie. Le Secrétaire général transmettra ces motifs aux États Parties.
3. L'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'État requis contre l'auteur

d'un ou de plusieurs actes terroristes fondement la demande d'extradition.
L'extradition peut également être refusée si les autorités compétentes de l'État requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes.

4. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste, est dans l'obligation de saisir ces autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet État n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire.

Article 9

Chaque État Partie s'engage à inclure comme une infraction passible d'extradition, tout acte terroriste tel que défini à l'article (1) dans tout traité d'extradition existant entre des États Parties, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

L'échange des requêtes d'extradition entre les États Parties à la présente Convention se fait directement soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire d'autres organes compétents des États concernés.

Article 11

Les requêtes d'extradition sont soumises par écrit et sont notamment appuyées par les pièces suivantes :

- a) l'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toutes autres décisions de justice prises conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'État requérant ;
- b) la déclaration contenant l'exposé des faits, précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission de ces actes, l'inculpation et une copie des textes de lois applicables ; et
- c) les renseignements les plus détaillés possibles sur la personne à extrader et toutes autres informations susceptibles de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

Article 12

Dans les cas urgents, l'État requérant peut demander par écrit à l'État requis d'arrêter la personne en question à titre provisoire. Une telle arrestation provisoire ne devra pas excéder une période raisonnable conformément à la législation nationale de l'État requis.

Article 13

1. Au cas où un État Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres États Parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte.
2. Si l'extradition de la personne recherchée a été décidée, les États Parties s'engagent à saisir, confisquer et transmettre les biens et revenus provenant d'activités terroristes vers l'État requérant.
3. Restituer des biens énumérés dans le paragraphe supra, et si son extradition n'a pas été exécutée ou mise en œuvre, pour cause d'évasion, de décès ou pour toutes autres raisons après enquête diligente pour s'assurer que ces biens sont le produit d'activités terroristes.
4. Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux droits des États Parties, ou État tiers de bonne foi, en matière de produits des revenus et des biens acquis en raison d'activités terroristes.

PARTIE V

ENQUÊTES EXTRA-TERRITORIALES (COMMISSION ROGATOIRE) ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 14

1. Tout en reconnaissant les droits souverains des États en matière d'enquête criminelle, tout État Partie peut solliciter d'un autre État Partie sa collaboration pour mener sur son territoire des enquêtes criminelles dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour des actes terroristes en particulier :
 - a) l'audition de témoins et l'établissement des procès-verbaux des témoignages recueillis ;

- b) l'ouverture d'une information judiciaire et la détention préventive ;
- c) l'engagement des procédures d'enquête ;
- d) la collecte des documents et des témoignages ou, en leur absence, des copies certifiées conforme de telles pièces ;
- e) mener des inspections et des investigations sur la provenance des de leurs activités aux fins de preuves ;
- f) effectuer des recherches et éventuellement des saisies ; et
- g) transmettre des documents judiciaires.

Article 15

Chacun des États Parties peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes dans les cas suivants :

- a) Si cette requête affecte les efforts pour dénoncer des crimes ou constitue un obstacle à l'inculpation et/ou à l'accusation du suspect dans l'État requis ;
- b) Si l'exécution de cette requête pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis.

Article 16

L'État requis doit exécuter la commission rogatoire conformément aux dispositions de sa législation nationale. La demande d'une commission rogatoire concernant un acte terroriste ne devra pas être rejetée pour des motifs de confidentialité et le cas échéant pour des opérations bancaires ou des institutions financières.

Article 17

Les États Parties s'accordent mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes tels que définis dans la présente Convention.

Article 18

Les États membres s'engagent à promouvoir les procédures d'assistance juridique réciproques par la conclusion d'accords tant bilatéraux que multilatéraux en vue de diligenter les enquêtes et faciliter la collecte de preuves ; de même qu'ils s'engagent à encourager la coopération entre les organes chargés d'appliquer la loi en matière de détection et de prévention des actes terroristes.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informe les États membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Aucun État Partie ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.
5. Un État partie ne peut se retirer de la présente Convention qu'après avoir adressé une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la requête écrite de l'État partie concerné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Pour tout État qui ratifie ou adhère à la présente Convention après

son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'État concerné.

Article 21

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. Tout différend entre les États Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les États parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage d'autres États Parties à la présente Convention.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les quatre textes arabe, anglais, français et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ANNEXE

LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- a) Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ;
- b) Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et son Protocole de 1984 ;
- c) Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
- d) Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ;

- e) Convention de 1979 sur la protection physique du matériel nucléaire ;
- f) Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;
- g) Protocole de 1988 pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports desservis par l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- h) Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- i) Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la navigation maritime ;
- j) Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques ;
- k) Convention internationale de 1997 sur la répression des attentats terroristes à la bombe ;
- l) Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.



PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA
PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

**PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Nous les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine:

Gravement préoccupés par le développement d'actes terroristes dans le monde, y compris en Afrique et par les risques croissants des liens entre le terrorisme, le mercenariat et les armes de destruction massive, le trafic des drogues, la corruption, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et la prolifération illicite des armes légères ;

Décidés à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations ainsi que tout soutien au terrorisme en Afrique ;

Conscients de la capacité des auteurs des actes terroristes à utiliser la technologie et les systèmes de communication de pointe pour organiser et perpétrer leurs actes terroristes ;

Ayant à l'esprit que les causes profondes du terrorisme sont complexes et qu'il faut les combattre d'une manière globale ;

Convaincus que les actes terroristes ne peuvent être justifiés dans aucune circonstance ;

Décidés à assurer la participation active, la coopération et la coordination de l'Afrique avec la communauté internationale dans sa détermination à combattre et éradiquer le terrorisme ;

Guidés par les principes et règles énoncés dans les conventions internationales et les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations unies relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, notamment la résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville, Gabon, en juillet 1977 ;



Réaffirmant notre attachement au code de conduite pour les relations interafricaines adoptées par la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue à Tunis, Tunisie, du 13 au 15 juin 1994 ;

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le Terrorisme adoptée par le 35^{ème} Sommet de l'OUA à Alger, Algérie, en juillet 1999 ;

Rappelant la Déclaration de Dakar contre le terrorisme adoptée par le Sommet africain réuni à Dakar, Sénégal, en octobre 2001 ;

Rappelant en outre le Plan d'action pour la Prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des Etats membres de l'Union africaine tenue à Alger, Algérie, en septembre 2002 ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adopté par le Sommet inaugural de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002 ;

Réitérant notre conviction que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement, et la démocratie ;

Soulignant la nécessité impérieuse pour tous les Etats membres de l'Union africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs populations contre les actes de terrorisme et de mettre en œuvre tous les instruments continentaux et internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme ;

Désireux d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; et

Sommes convenus de ce qui suit :



Article Premier
DEFINITIONS

1. « **Acte terroriste** » signifie tout acte défini à l'article premier et à l'article 3 de la Convention ;
2. « **Armes de destruction massive** » signifie les dispositifs et explosifs biologiques, chimiques et nucléaires et leurs vecteurs ;
3. « **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;
4. « **Commissaire** » signifie le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité à la Commission de l'Union africaine ;
5. « **Conférence** » signifie la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union africaine ;
6. « **Conseil de paix et de sécurité (CPS)** » signifie le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
7. « **Convention** » signifie la Convention de l'OUA sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par le 35ème Sommet de l'OUA à Alger, en juillet 1999 ;
8. « **Etat membre** » signifie tout Etat membre de l'Union africaine ;
9. « **Etat partie** » signifie tout Etat membre de l'Union africaine qui a ratifié ou adhéré au présent Protocole ;
10. « **Mécanismes régionaux** » signifie les mécanismes régionaux africains de prévention, de gestion et de règlement des conflits, créés par les communautés économiques régionales ;
11. « **Plan d'action** » signifie le Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique ;
12. « **Président** » signifie le Président de l'Union africaine ;
13. « **Protocole** » signifie le présent Protocole à la Convention ;
14. « **Union** » signifie l'Union africaine.



Article 2**OBJET**

1. Le présent Protocole est établi conformément à l'article 21 de la Convention, à l'effet de compléter la Convention ;
2. Il a pour objectif principal de renforcer la mise en œuvre efficace de la Convention et de donner effet à l'article 3 (d) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects ainsi que sur la mise en œuvre des autres instruments internationaux pertinents.

Article 3**ENGAGEMENT DES ETATS PARTIES**

1. Les Etats parties s'engagent à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Convention. Ils s'engagent également, entre autres, à :
 - a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes terroristes ;
 - b) Empêcher l'entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire ;
 - c) Identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles ;
 - d) Créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapides des informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les Etats en vue de mettre fin au financement du terrorisme ;



- e) Prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'actes de mercenariat, tels que définis dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 à Libreville, et autres instruments internationaux pertinents applicables ;
 - f) Renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional conformément aux conventions et traités continentaux et internationaux pertinents pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
 - g) Coopérer avec la communauté internationale dans la mise en œuvre des instruments internationaux concernant les armes de destruction massive ;
 - h) Soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union africaine et le présent Protocole ;
 - i) Saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire ;
 - j) Etre parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; et
 - k) Bannir la torture et autres traitements dégradants et inhumains, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes au droit international.
2. Les Etats parties appliquent les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sur la base des conventions et traités africains et internationaux pertinents, conformément à l'article 22 de la Convention.



Article 4
MECANISME DE MISE EN ŒUVRE

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) est chargé de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Le Conseil de paix et de sécurité:

- a) met en place un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information ;
- b) met en place des mécanismes pour faciliter l'échange entre les Etats parties d'informations sur les tendances des actes terroristes et les activités des groupes terroristes et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme ;
- c) présente à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation du continent en ce qui concerne le terrorisme ;
- d) suit, évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre du Plan d'action et des programmes adoptés par l'Union africaine ;
- e) examine tous les rapports soumis par les Etats membres sur la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole ; et
- f) établit un réseau d'information avec des points focaux nationaux, régionaux et internationaux sur le terrorisme.

Article 5
ROLE DE LA COMMISSION

1. Sous la direction du Président de la Commission et conformément à l'article 10, paragraphe 4 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, le Commissaire en charge de la paix et de la sécurité est responsable du suivi des questions liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.



2. Le Commissaire est assisté de l'unité créée au sein du département de la paix et de la sécurité de la Commission et du centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. Il a pour tâche, entre autres, de :
- a) fournir l'assistance technique concernant les questions juridiques et l'application de la loi, y compris les questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la préparation de législation et de lignes directrices types afin d'aider les Etats membres à formuler des législations et autres mesures connexes de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
 - b) suivre, avec les Etats membres et les Mécanismes régionaux, la mise en œuvre des décisions prises par le CPS et d'autres Organes de l'Union sur les questions liées au terrorisme ;
 - c) revoir et faire des recommandations sur la mise à jour des programmes sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Union et sur les activités du Centre d'études et de recherche sur le terrorisme ;
 - d) créer et tenir une base de données sur une variété de questions relatives au terrorisme, notamment les experts et l'assistance technique disponibles ;
 - e) maintenir des contacts avec les organisations ou entités régionales et internationales s'occupant des questions liées au terrorisme ; et
 - f) fournir des conseils et faire des recommandations aux Etats membres, selon leurs besoins, sur les modalités de mobiliser l'assistance technique et financière pour la mise en œuvre des mesures continentales et internationales contre le terrorisme.



Article 6
ROLE DES MECANISMES REGIONAUX

Les Mécanismes régionaux jouent un rôle complémentaire dans la mise en œuvre du présent Protocole et de la Convention. Ils entreprennent, entre autres, les activités suivantes :

- a) créer au niveau régional des points de contact sur le terrorisme ;
- b) assurer la liaison avec la Commission dans l'élaboration des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- c) promouvoir la coopération régionale dans la mise en œuvre de tous les aspects du présent Protocole et de la Convention, conformément à l'article 4 de la Convention ;
- d) harmoniser et coordonner les mesures nationales de prévention et de lutte contre le terrorisme dans leurs régions respectives ;
- e) mettre en place les modalités de partage de l'information concernant les activités des auteurs des actes terroristes et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- f) aider les Etats membres à mettre en œuvre les instruments régionaux, continentaux et internationaux de prévention et de lutte contre le terrorisme ; et
- g) faire régulièrement rapport à la Commission sur les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme prises au niveau régional.

Article 7
REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend entre Etats parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable, par voie de consultations directes entre les Etats parties concernés.



2. A défaut d'un règlement du différend en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, tout Etat partie peut référer le différend à la Conférence par le biais du Président, en attendant la mise en place effective de la Cour de justice de l'Union africaine qui a la compétence de régler le différend.
3. Au cas où un des Etats parties ou les deux ne sont pas membres de la Cour de Justice de l'Union africaine, cet Etat partie ou les deux peuvent saisir la Cour internationale de Justice pour un règlement, conformément aux Statuts de ladite Cour.

Article 8 **EXTRADITION**

1. La Convention constitue une base juridique adéquate d'extradition pour les Etats Parties non liés par d'autres arrangements d'extradition ;
2. Lorsqu'un différend oppose des Etats parties au sujet de l'interprétation ou l'application de toute modalité ou de tout accord d'extradition bilatéral existant, les dispositions de la Convention prévalent en ce qui concerne l'extradition.

Article 9 **SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Union, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. La ratification ou l'adhésion au présent Protocole nécessite la ratification ou l'adhésion préalable à la Convention par les Etats membres concernés.

Article 10 **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.



Article 11
AMENDEMENTS

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Protocole en adressant une demande écrite à la Commission, qui communique copies des propositions d'amendement à tous les Etats parties.
2. Les propositions d'amendement sont approuvées à la majorité simple des Etats parties.
3. Les amendements approuvés entrent en vigueur pour les Etats parties qui les ont acceptés, conformément à leurs procédures constitutionnelles, trois (3) mois après la réception par le Président de la Commission de l'avis d'acceptation.

Article 12
DEPOSITAIRE

Le présent Protocole et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification par les Etats membres. Le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès des Nations unies et auprès de toute autre organisation, tel que décidé par l'Union.

**ADOPTE PAR LA TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE.**

ADDIS-ABEBA, LE 8 JUILLET 2004

